

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BUFFET CRAMPON

5 RUE MAURICE BERTEAUX

78711 Mantes-la-Ville

Références Code AIOT : 0006503361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement BUFFET CRAMPON implanté 5 RUE MAURICE BERTEAUX 78711 Mantes-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUFFET CRAMPON
- 5 RUE MAURICE BERTEAUX 78711 Mantes-la-Ville
- Code AIOT : 0006503361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUFFET-CRAMPON SAS est une entreprise de manufacture et de distribution d'instruments de musique à vent et accessoires, leader mondial dans le domaine des clarinettes professionnelles. Elle fabrique des hautbois, clarinettes, clarinettes basses et bassons, pour une commercialisation effectuée au niveau mondial.

L'établissement est installé depuis 1850 au 5 Rue Maurice Berteaux à Mantes-la-Ville. Ce site effectue les étapes principales de fabrication des clés métalliques, d'argenture, et d'assemblage.

L'installation relève notamment du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1-b

(Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et 2565-2a (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique avec des procédés utilisant des liquides) de la nomenclature des ICPE et sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°11-063/DRE du 22 février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection (25 juin 2018) ;
- La prévention de la pollution aqueuse ;
- La prévention de la pollution atmosphérique ;
- La prévention des risques accidentels ;
- La prévention de la lutte contre l'incendie ;
- La gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 1.3.1 et 1.3.2	Remarque	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 3.1.2, 3.2.2 et 9.2.1	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 4.3.8, 4.3.9 et 9.2.3	Remarque	Lettre de suite préfectorale	/
4	Conditions de stockage des produits chimiques	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.2 et 7.2.3	Remarque	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Canalisations	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.8.	Remarque	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Alarme niveau bas rétentions	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Installations électriques	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.6.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Dispositifs de désenfumage	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.5.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.1.2.	/	Sans objet
8	Déchets dangereux	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.3.	Remarque	Sans objet
9	Protection des réseaux d'eau potable et consommations d'eau	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 4.1.2.1, 4.1.5 et 4.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées à l'occasion de cette inspection. Elles portent sur les aspects accidentels notamment : rejet atmosphérique, rejet aqueux, déclencheur d'alarme en point bas des rétentions, installations électriques, commande de désenfumage, moyens de lutte contre l'incendie...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 1.3.1 et 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 1.3.1 Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Article 1.3.2 Mise à jour de études d'impact et de dangers Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Remarque relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : Concernant la déclaration de modification de l'installation que l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection dans son courrier du 16 juillet 2018, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un dossier technique présentant notamment : • un plan détaillé de l'implantation des cuves de traitement dans l'atelier de traitement de surface avec les rétentions, les canalisations et les aspirations associées,

- les mesures prévues pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- une mise à jour de l'étude d'impact et de danger.

Constats : L'exploitant a ajouté un bain de 560 litres de cyanures de cuivre au lieu d'un bain de 800 litres initialement prévu dans son courrier de porter à connaissance du 16 juillet 2018.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de l'implantation des cuves de traitement de l'atelier de traitement de surface avec les ventilations associées.

Il est à rappeler que suite à la visite d'inspection du 25 juin 2018, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un dossier technique présentant notamment :

- un plan détaillé de l'implantation des cuves de traitement dans l'atelier de traitement de surface avec les rétentions, les canalisations et les aspirations associées,
- les mesures prévues pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- une mise à jour de l'étude d'impact et de danger.

À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspection, le dossier technique concernant cette modification de l'installation.

Il est rappelé que toute modification doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre un dossier technique présentant :

- un plan détaillé de l'implantation des cuves de traitement dans l'atelier de traitement de surface avec les rétentions, les canalisations et les aspirations associées ;
- les mesures prévues pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 09/04/19 ;
- une mise à jour de l'étude d'impact et de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 3.1.2, 3.2.2 et 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.1.2 captation des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des polluants incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

- Ligne argent (bains cyanurés) : 10 000 m³/h ;
- Ligne cuivre (bains acides) : 5000 m³/h ;
- Ligne nickel : 10 000 m³/h.

Article 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, pour les trois rejets (aspirations des 3 lignes de bains), avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
----------	--------------------------------------

Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
Ni	5
CN	1
NOx, exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]

Non conformité relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant doit disposer d'aspiration des bains conformes à la réglementation pour ce qui est du débit d'aspiration.

Constats : Par courriel du 13/04/2023, l'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé par la société APAVE, daté du 28/10/2022. Ce rapport indique qu'aucun dépassement de la VLE n'a été observé.

Cependant, l'inspection a constaté que les débits mesurés suivants ne sont pas conformes :

- Ligne argent (ou ligne 1 : bains cyanurés) : 5 800 m³/h pour une valeur minimum de débit d'aspiration de 10 000 m³/h ;
- Ligne cuivre (ou ligne 2 : bains acides) : 5 400 m³/h pour une valeur minimum de débit d'aspiration de 5 000 m³/h ;
- Ligne nickel (ligne 3) : 7 400 m³/h pour une valeur minimum de débit d'aspiration de 10 000 m³/h.

Conclusion : L'exploitant doit mettre en œuvre, les actions correctives nécessaires afin d'assurer que les systèmes de captation fonctionnent en permanence, durant les phases d'activité de l'installation, avec les débits d'aspiration minimaux de :

- 10 000 m³/h pour la ligne argent (bains cyanurés) ;
- 5 000 m³/h pour la ligne cuivre (bains acides) ;
- 10 000 m³/h pour la ligne nickel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 4.3.8, 4.3.9 et 9.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles en sortie de station de detoxication

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Référence du rejet : n° 1

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
Ag	0,01	0,03
Hg	0,01	0,03
Cu	2	6
Ni	2	6
Zn	2	6
MES	30	90
CN (aisément libérables)	0,1	0,3
F	15	45
Azote global	150	450
P	50	150
DCO	200	600
HCT	5	15
AOX	5	15

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à 2,5 m³/j. Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1 Principes généraux Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 9.2.3.2 Mesure du pH et du débit Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Les dispositions du 2ème alinéa ne s'appliquent pas pour les rejets par bâchée.

Article 9.2.3.3 Cyanures et polluants métalliques Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures ;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 9.2.3.4 Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme extérieur agréé, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Les polluants visés à l'alinéa précédent ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

Analyses par un laboratoire extérieur agréé	
Polluant	Fréquence des analyses
Ag	
Cu	
Hg	
Ni	
Zn	
MES	
CN (aisément libérables)	
F	
Azote global	<u>Trimestrielle</u>
P	
DCO	
HCT	
AOX	

Remarque relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant doit renseigner correctement l'outil GIDAF notamment concernant le débit, les analyses hebdomadaires et trimestrielles. L'exploitant doit mettre en place un plan d'action pour abaisser la charge en DCO et pour respecter les valeurs limites de débits des rejets de son installation.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre les résultats de son autosurveillance sur les rejets aqueux, via le système de déclaration GIDAF (l'exploitant n'avait pas renseigné l'outil GIDAF, depuis juin 2021).

L'exploitant a expliqué que les auto-surveillances sont bien réalisées, mais qu'il n'a pas pu transmettre les résultats sur le logiciel par manque d'effectif dans l'entreprise.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats auto-surveillances de 2022 et de janvier à mars 2023 ainsi que les rapports d'analyse trimestriel du 1er et du 4^e trimestre 2022, réalisé par la société APAVE.

Il est à noter que l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles des rejets aqueux du 2^e et 3^e trimestres par un laboratoire extérieur agréé et que les auto-surveillances de janvier à mars 2023 ne sont réalisées que pour certains paramètres (pH, volume moyen journalier et CN).

À la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a pu rattraper son retard (GIDAF est à l'état « enregistré » jusqu'au décembre 2022, puis à l'état « validé » jusqu'à mai 2023).

Par courriel du 1er juin 2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle trimestriel des rejets aqueux, réalisés par la société APAVE (Eurofins, N° de rapport d'analyse : AR-23-IV-059557-01 Version du : 27/04/2023). Ce rapport révèle des dépassements des VLE en pH (pH mesuré est de 9,5 et la VLE est comprise entre 6,5 et 9) et en concentration de DCO (la concentration mesurée est de 274 mg/L et la VLE est de 200 mg/L).

Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux du mois d'avril 2023 montrent également plusieurs dépassements des VLE en concentration de DCO: 332 mg/L (le 4/04/2023), 218 mg/L (le 11/04/2023), 413 mg/L (le 19/04/2023) et 401 mg/L (le 25/04/2023) pour une VLE de 200 mg/L. L'exploitant indique que ces dépassements en DCO sont causés par un savon lors de l'opération de tribo-finition.

Des tests de nouveaux produits ont été réalisés et ont permis de retrouver une valeur de concentration de DCO conforme. Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux du mois de mai 2023 ne révèlent aucun dépassement de VLE.

Conclusion : L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux imposées aux articles 9.2.3.3 et 9.2.3.4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°11-063/DRE du 22 février 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Conditions de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.2 et 7.2.3

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2 Conditions de stockage des produits.

Les réserves de cyanure, de substances ou préparations toxiques ou dangereux sont stockées à l'abri de l'humidité dans des locaux pourvus d'un dispositif de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur du bâtiment. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solution acide. Dans les réserves de produits très toxiques ou toxiques, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage et le plafond ou la toiture, afin d'assurer une bonne ventilation.

Article 7.2.3 Accès aux dépôts de produits très toxiques ou toxiques.

Les portes d'accès conduisant aux dépôts de produits très toxiques ou toxiques sont constamment fermées à clef. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances très toxiques ou toxiques. [...]

Remarque relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant doit s'assurer que le local de stockage de produits cyanurés ne soit dédié qu'au stockage de produits cyanurés et qu'il n'y ait pas de stockage devant les bouches d'aération.

Constats : L'inspection a constaté que les produits cyanurés et les produits toxiques étaient stockés dans un local fermé à clés, disposant de rétention. Ce local est pourvu d'une ventilation naturelle (bouches d'aération hautes et basses) donnant sur l'extérieur du bâtiment et ne renferme pas de solutions acides.

L'exploitant a déclaré que seuls les personnels habilités ont accès à ce local.

L'inspection a constaté la présence, dans le local de stockage de produits cyanurés/toxiques, d'une petite armoire contenant de matériels de laboratoire et d'EPI ainsi que d'un ballon d'eau chaude en hauteur.

Étant donné que le ballon d'eau chaude est situé en hauteur, les risques, en cas de fuite, de projections d'eau sur les produits cyanurés et les substances toxiques n'est pas à écarter.

Conclusion:

L'exploitant doit s'assurer que les réserves de cyanure et de substances toxiques sont toujours à l'abri de l'humidité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.[...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks de produits chimiques utilisés sur son site. Par sondage, l'inspection a constaté que cet état des stocks de produits chimiques n'est pas à jour. L'exploitant a indiqué qu'effectivement l'état des stocks n'est pas à jour, car il réalise un contrôle physique des stocks 2 fois par an, en juillet et en décembre. Dans cet état des stocks sont répertoriés notamment la quantité de produits, le fournisseur, la zone de stockage (et/ou d'utilisation), sous-activité concernée, la FDS associée au produit, l'utilisation principale du produit... L'état physique et les mentions de danger associées au produit ne sont pas indiqués dans cet état des stocks. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur site sous le format électronique. L'inspection consulte par sondage trois FDS de produits utilisés dans les bains de traitement de surface du site, toutes sont au format prévu à l'annexe II révisée du règlement REACH, avec 16 sections rédigées en français : <ul style="list-style-type: none">• le trisalyte d'argent (FDS réalisée par ATOTECH, dernière révision au 14/11/2022) ;• le cyanure de potassium (FDS réalisée par AMPERE INDUSTRIE, dernière révision au 13/01/2014, les scénarios d'exposition sont annexés à la FDS et sont rédigés en français) ;• le chlorure de nickel (FDS réalisée par AMPERE INDUSTRIE, dernière révision au 11/09/2014, les scénarios d'exposition sont annexés à la FDS et sont rédigés en français). Les constats relatifs aux FDS : L'exploitant utilise le trisalyte d'argent, le cyanure de potassium et le chlorure de nickel pour le traitement de surface, dans les bains d'électrolyse. Cet usage est compatible avec la FDS (usage prévu à la rubrique 1.2). Les pictogrammes de danger et les mentions de danger indiquées dans la rubrique 2.2 de la FDS ne sont pas repris dans leur intégralité dans l'étiquette des cuves de traitements. Cependant, les cuves de traitement ne contiennent pas de produit pur mais un mélange de produits avec des proportions différentes pré-défini et par conséquent ces cuves sont étiquetées selon la recommandation du « Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements » de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• l'atelier de traitement de surface n'est équipé que des extincteurs à eau pulvérisée avec additif et d'extincteurs à CO2 ;• le local de stockage du Cyanure de potassium n'est pas équipé d'extincteur à poudre ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de la section 5.1 de la FDS du Cyanure de potassium (Les agents d'extinction appropriés sont : Extincteur à poudre (A, B, C,D), ininflammable et les agents d'extinction non appropriés sont: Eau, Mousse, Dioxyde de

carbone (CO2) -> formation de Cyanure d'hydrogène).

Conclusions :

L'atelier de traitement de surface et le local de stockage du Cyanure de potassium doivent être équipés des extincteurs appropriés à l'extinction du cyanure de potassium (agent d'extinction en poudre).

Il conviendrait également de s'assurer de disposer de la dernière version des FDS relatives au cyanure de potassium et au chlorure de nickel (les versions disponibles sur le site datent toutes deux de 2014).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 71.2.

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage des substances et préparations dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 71.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Remarque relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des cuves et stockages de produits chimiques sont étiquetés conformément au règlement CLP.

Constats : L'inspection a constaté que les fûts, réservoirs et autres emballages des produits chimiques portent en caractères très lisibles le nom des substances avec les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les cuves de traitement ainsi que les cuves de rinçage sont étiquetées conformément au « Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements » de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Canalisations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 74.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 74.8 Canalisation

[...] Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. [...].

Remarque relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant doit mettre en place des moyens d'identification des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte

d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Constats : L'inspection a constaté que dans l'atelier de traitement de surface ainsi qu'au niveau de la station de traitement des effluents les canalisations et les bouches de dépotage n'étaient pas bien identifiées par un étiquetage ou un code couleur. Sur chaque tuyauterie, le sens de l'écoulement des effluents est indiqué par un étiquetage de même couleur (mauve).

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place des moyens d'identification des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 [...] Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]

Remarque relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant doit stocker les big bags contenant les boues issues de la station d'épuration à l'abri des précipitations météoriques.

Constats : L'inspection a constaté que :

- deux big bags contenant des boues issus du filtre presse de la station d'épuration étaient stockés, en attente d'expédition, sur le parking livraison. Ces big bags sont étanches et sont correctement scellés mais ne sont pas abrités par une toiture.
- le big bag en cours de remplissage de boues issus du filtre presse de la station d'épuration est à l'abri des précipitations météorologiques sous un auvent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des réseaux d'eau potable et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 4.1.2.1, 4.1.5 et 4.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable et consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine sont tous équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnection font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Article 4.1.5 Coupure de l'alimentation

L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.7 Dispositifs de mesure des consommations

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le réseau interne d'alimentation de l'atelier de traitement de surface est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau consommées.

Constats : Le site dispose de 3 disconnecteurs. D'après l'exploitant, ces dispositifs de disconnection font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle une fois par an.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de traitement de surface est équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif est aisément accessible.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des disconnecteurs (3) réalisés par la société Setha le 13/10/2022. Ces rapports ne relevaient pas d'anomalies, aucune observation n'a été émise.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le site est équipé 3 compteurs d'eau sur 3 réseaux d'alimentation différentes en eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Alarme niveau bas rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.

[...]. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...].

Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un test de fonctionnement de l'alarme de la rétention associée aux cuves des chaînes de traitements surface : aucun déclencheur d'alarme en point bas n'a fonctionné.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de renvoi de l'alarme vers un téléphone ou une centrale.

Conclusion :

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des déclencheurs d'alarme en point bas.

L'inspection recommande d'étudier la possibilité de mettre en place un renvoi de l'alarme vers un téléphone ou une centrale pour s'assurer que l'alarme soit bien prise en compte y compris lorsque personne ne se trouve dans le local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques Q18 (N° du rapport : 984Q0/23/4602, daté du 24/03/2023 – intervention du 20/03/2023). Ce compte rendu de vérification périodique Q18 indique qu'il a été procédé à la vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 avec une vérification complète des installations électriques de l'établissement. La conclusion indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, avec les constatations de dangers notamment : <ul style="list-style-type: none">• Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ;• Présence de poussières en quantité excessive dans les armoires électriques ;• Dispositif à courant différentiel résiduel (DDR) défectueux au niveau des compresseurs. Une seule constatation a été signalé dans les vérifications précédentes (la dernière vérification datait du 24/02/2022 selon le compte rendu) : Absence de protection contre les surcharges du matériel au niveau de l'interrupteur général. L'exploitant déclare que les anomalies constatées dans ce rapport Q18 seront traitées en interne dans les semaines à venir sauf l'anomalie au niveau de l'interrupteur général sera résolue lors de la fermeture d'usine d'été par une société extérieure. Par ailleurs, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 réalisé par la société SOCOTEC (Référence du rapport :12500-3000, daté du 02/08/2022 – intervention du 01/08 au 02/08/2022). Aucune anomalie n'a été mentionnée. Conclusions : L'exploitant met en œuvre les mesures correctives pour lever toutes les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense interne contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2. Moyens de défense interne contre l'incendie

La défense interne contre l'incendie est assurée par au moins :

- 40 extincteurs mobiles de 2 kg minimum de divers types (poudre, eau, CO2) judicieusement répartis dans les installations ;
- 2 robinets d'incendie armés situés à proximité de l'atelier de travail du bois.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.5. Ressources en eau La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minutes et placés à moins de 100 m, par des voies praticables, des accès du bâtiment pour l'un et 300 m pour l'autre.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Constats : Lors de la visite du site l'inspection a pu constater la présence sur le site :

- des extincteurs portatifs répartis de part et autre dans les installations, bien visibles et facilement accessibles ;
- 5 robinets d'incendie armés (RIA) dont 2 sont situés à proximité de l'atelier de travail du bois, bien visibles et facilement accessibles.

L'inspection a constaté l'absence d'extincteurs portatifs en poudre dans l'atelier de traitement de surface et dans le local de stockage des produits cyanurés et des produits toxiques.

Les extincteurs et les RIA sont vérifiés avec une fréquence annuelle. Les dates et les modalités de ces contrôles sont inscrites sur un registre.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par la société CHUBB le 26/09/2022 :

- 101 extincteurs sont en bon état,
- la révision décennale non effectuée sur 13 extincteurs mais le remplacement de ces équipements a été proposé ;
- 61 appareils sont sortis du parc extincteurs.

Le dernier contrôle des RIA a été réalisé par la société CHUBB le 19/09/2022. Le rapport d'intervention indique que ces équipements sont en bon état de fonctionnement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie (n°133 et n°50) situés en bordure de la rue Maurice Berteaux, à moins de 100 m des accès du bâtiment pour l'un (PI n°133) et 300 m pour l'autre (PI n°50).

Un troisième poteau d'incendie (n°75) est situé Rue Charles Lamure, à moins de 100 m de l'accès arrière du site.

Les essais ont été réalisés le 29 juin 2022 par la société SUEZ. Le rapport mentionne un débit unitaire supérieur à 60 m³/h pour une pression de 1 bar sur les 3 PI (n°50, n°75 et n°133)

Les essais en simultanée ont été également réalisées par groupe de 3 PI. Cependant, l'essai en simultanée n'a pas été réalisée sur les 3 PI n°50, n°75 et n°133 (les 3 PI n°50, n°75 et n°133 sont répartis sur différentes groupes). Le rapport indique les débits en essais simultanés sont non-conformes pour les 2 PI n°50 et n°133 et sont respectivement 34 et 36 m³/h.

L'exploitant a expliqué que la cause des débits non-conformes est peut-être liée aux travaux des voiries à proximité lors des essais des poteaux incendie.

Conclusion :

L'exploitant doit :

- prévoir le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans ;
- s'assurer que tous les extincteurs en service soient vérifiés au moins une fois par an ;
- s'équiper des extincteurs en poudre dans l'atelier de traitement de surface et dans le local de stockage des produits cyanurés et des produits toxiques ;
- s'assurer que les poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation fournit un débit de 2000 litres par minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.2.5. Dispositif de désenfumage

L'atelier de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile des exutoires de fumées est au moins égale à 2 % de la surface des planchers bas considérés.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation des fumées est contrôlé tous les ans par une entreprise spécialisée.

Constats : L'inspection constate que :

- la commande d'ouverture manuelle des désenfumages de l'atelier de traitement de surface est placée à proximité de la porte d'entrée de l'atelier ;
- l'atelier de traitement de surface n'est pas équipé de commande d'ouverture automatique de désenfumage.

Lors de l'inspection, aucun test d'ouverture manuelle des désenfumages n'a été réalisé, car une simulation aurait engendré l'ouverture de tous les ouvrants et l'obligation de remplacer toutes les cartouches CO2.

La dernière vérification ainsi que les opérations de maintenance ont été effectuées par la société SIA le 17/11/2022. Le rapport de maintenance (référence C20071022a-IN 22 2491), daté du 22/11/2022, indique que le dispositif de désenfumage est en bon état fonctionnel.

Conclusion :

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7.2.5 en équipant une commande d'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois